



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-T097**

**Du 04 décembre 2025**

**Déménagement – 142 Rue Jacques Bernard – BAUDOU – Movedem**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,  
**VU** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** le code de la route et notamment l'article R417-10.  
**VU** l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,  
**VU** l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation routière.  
**VU** la demande présentée le 02 décembre 2025 par Mme BAOUDOU sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public afin d'effectuer un déménagement sis 142 Avenue Jacques Bernard.

**Considérant**, que pour la sécurité des personnes et des biens et de la bonne exécution du déménagement, qu'il convient de règlementer temporairement l'occupation du domaine public face au droit du déménagement.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

La société Movedem est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer un déménagement au 142 Avenue Jacques Bernard à VILLES SUR AUZON.

#### **Article 2**

L'arrêt et le stationnement comme le prévoit l'article R417-10 du code de la route est interdit et le restera sur la chaussée de la D942 (Avenue Jacques Bernard).

L'arrêt et le stationnement comme le prévoit l'article R417-10 du code de la route est interdit sur les trottoirs excepté pour le pétitionnaire qui est autorisé à occuper le trottoir situé face au 127 de l'Avenue Jacques Bernard sans empêcher le riverain situé à la même adresse de sortir ou accéder à son terrain.  
 Cette autorisation est valable **le 16 décembre 2025 de 10h00 à 18h00**.

#### **Article 3**

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du déménagement.

Tout stationnement sur le périmètre mentionné à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal comme le prévoit l'article R417-10 du code de la route.

#### **Article 4**

Des barrières, cônes de Lubeck ou équivalent devront être installées par le permissionnaire ou le déménageur et maintenues pendant toute la durée du déménagement.

#### **Article 5**

Le permissionnaire est **tenu d'afficher une copie du présent arrêté** de part et d'autre du déménagement sur la signalisation qu'il aura mise en place.

**Il devra également informer les riverains.**

# ARRETE MUNICIPAL N°2025-T097

Du 04 décembre 2025

## Article 6

Le permissionnaire sera responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient en résulter, pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, ou tous autres ouvrages publics. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 7

Le Policier Municipal et la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Villes-Sur-Auzon

Le 04/12/2025

**Le Gardien de Police Municipale**

